

INFORMATIONS GENERALES

La première réunion bout de parcelle aura lieu le mardi 22 avril 2025 à 17 heures 30 au stade de foot d'Ambonnay.

PHENOLOGIE :

- Les **chardonnays** sont entre le stade 11 (1 feuille étalée) à 13 (3 feuilles étalées).
 - **Les pinots noirs** sont en moyenne entre le stade 11 (1 feuille étalée) et 12 (2 feuilles étalées).
- Pour le moment, le développement phénologique présente 3 à 4 jours d'avance par rapport à la moyenne décennale.

METEO

Prévision météorologique pour les 7 prochains jours à Ambonnay (issu du portail météo du comité champagne)

Aujourd'hui	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi
						
19 °C	14 °C	14 °C	16 °C	18 °C	16 °C	16 °C
9 °C	7 °C	4 °C	3 °C	6 °C	5 °C	6 °C
2.0 mm	0.7 mm	0.0 mm	0.0 mm	3.0 mm	2.7 mm	1.7 mm

Des faibles pluies sont annoncées au cours des prochains jours. Le cumul devrait rester faible, donc peu favorable au développement du mildiou.

MILDIOU (extrait de l'avertissement viticole) :

Actuellement, il faut encore 4 jours, en conditions contrôlées, au laboratoire, pour obtenir les premières germinations des formes de conservations hivernales ("œufs d'hiver"). Aussi, même si la vigne est maintenant réceptive en tous secteurs, le mildiou n'est pas encore tout à fait prêt. Si les pluies prévues à partir du 21 avril se concrétisent, elles devraient permettre au processus de maturation de s'achever. Les premières contaminations mildiou pourraient alors être enregistrées en fin de semaine prochaine.

OIDIUM (extrait de l'avertissement viticole) :

L'indice de risque épidémique en sortie d'hiver 2024- 2025 (modèle Oïdium Champagne, société MODELINE) est moyen à élever. Il est comparable à celui de 2018, 2020 et légèrement plus faible que 2022. Des projections d'ascospores sont mesurées au vignoble très localement depuis fin mars, et de façon un peu plus importante depuis début avril. L'outil de dépistage d'ADN d'oïdium par qPCR (réseau collaboratif Champagne regroupant une quarantaine de parcelles, dont UNION CHAMPAGNE participe) nous permettra de savoir s'il y a eu ou non des premières contaminations, en particulier sur Chardonnay. De nombreux essais conduits par le Comité Champagne ont montré, dans le cas particulier de l'oïdium, la bonne action des fongicides anti-oïdium disponibles en post-contamination. Elle est meilleure qu'en préventif des contaminations.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif des produits phytopharmaceutiques extrait du guide pratique du Comité Champagne 2025.

Pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire.

Afin de respecter les délais de ré-entrer dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire. Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page). Les observations auront lieu tous les lundis (sauf en cas de jour férié).

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401. Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus du BSV N°1 du 15 avril 2025 et de l'avertissement viticole n° 362 du 15/04/2025. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



▪ **ARRACHAGE JAUNISSE :**

Rappel, la date limite d'arrachage des ceps marqués par rubalise considéré comme jaunisse était le 31 mars 2025. Une tolérance est appliquée jusqu'au 30 avril 2025. Il n'est donc pas trop tard pour le moment. Pour les ceps ayant eu un résultat positif à la Flavescence dorée, la DRAAF et le Comité Champagne effectue des contrôles dans les parcelles concernées.

OBSERVATIONS

Date observation : 15/04/2025										
COMMUNE	Villers Marmery	Ambonnay				Trépail	Vaudemange	Bouzy		
LIEU-DIT	Perthelle	Les Hauts Beurrys	Les Hauts des Bermonts	Las Aves	Les Chienets	Nennerets	Creuzette / Aristide	Les Thomassines	Les Tourtelottes	Les Pierres
CEPAGE	Chardonnay	Chardonnay	Chardonnay	Pinot noir	Pinot noir	Chardonnay	Chardonnay	Pinot noir	Chardonnay	Pinot noir
Stade phénologique (BBCH)	12	13	11	12	12	12	13/12	11	13	12
Erinose	Néant	Moyen	N	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

Mildiou / Oïdium	<p>Stratégie de protection : Les conditions sèches des derniers jours ne sont pas favorables au développement du mildiou. Par contre, les Chardonnays présentent déjà 2 à 3 feuilles étalées. Une intervention peut être envisager dès la semaine prochaine sur les parcelles à fort historique et d'une manière générale, dans les secteurs sensibles. L'ajout d'un anti-mildiou ne devrait pas se justifier si les conditions climatiques restent identiques (sèches).</p>
	<p>Conseil Viticulture Raisonnée et Biologique : Aucun traitement n'est justifié cette semaine.</p> <p>Pour le premier anti-oïdium réaliser la semaine prochaine dans les secteurs les plus hatifs, utiliser un soufre (voir liste des produits en pièce jointe). La dose sera adaptée à la surface foliaire : 2/3 de dose. Exemple pour un Héliosoufre S : 5 litres/ha. Si un anti-mildiou est ajouté au soufre, utiliser un prosuit cuprique (Champ Flo Ampli) en apportant 200 grammes de cuivre métal/ha.</p>

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

- **Informations réglementaires produits :** Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata.
Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARGELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
Mildiou	Ebourgeonnage	Fiche N°1
Oïdium	Ebourgeonnage	Fiche N°1
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
Mildiou	Outil d'aide à la décision pour la prévision et le conseil	2017-016
Oïdium	Usage d'un biocontrôle comme le soufre	2017-008

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.